

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Limoges en date du 6 décembre 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue.

Arrête :

Article premier.

L'Eglise Saint-Michel des Lions, à
Limoges
(Haute-Vienne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Saône et
au Maire de la ville de Vesoul,
~~et au représentant de l'établissement interjeté,~~ qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 27 Janvier 1909.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.